

**APPEL A CANDIDATURES
DISPOSITIF HABITAT INCLUSIF EN FAVEUR DES
PERSONNES AVEC TROUBLES DU SPECTRE AUTISTIQUE**

Autorites de publication de l'appel à candidatures :

Agence Regionale de Sante - Provence Alpes Côte d'Azur

Delegation departementale des Alpes-Maritimes

Service personnes handicapees

147 bd du Mercantour

BP3007

06201 NiCE cedex 3

**Departement des Alpes-Maritimes - Direction generale adjointe du developpement
des solidarites humaines- Direction de l'Autonomie et du Handicap - Service du
pilotage des politiques PA/PH**

147 boulevard du Mercantour

BP 3007

06201 Nice Cedex 3

Date de publication de l'appel à candidatures: 30 Septembre 2020

Date limite de dépôt des candidatures : 30 Octobre 2020 à minuit

I. OBJECTIFS DEL' APPEL A CANDIDATURES

L'Agence Regionale de Sante (ARS) Provence Alpes Côte d'Azur, le Departement des Alpes-Maritimes en lien avec les membres de la conference des financeurs souhaitent developper, une nouvelle offre de service pour les personnes en situation de handicap presentant un trouble du spectre autistique, permettant de favoriser l'inclusion de ces publics sur son territoire. Cette offre de service se presenterait sous la forme d'habitats inclusifs et viendrait en complementarite de l'offre existante.

Cet appel à candidatures conjoint s'inscrit dans cette ligne et vise à soutenir la creation et le developpement de projet(s) d'habitat inclusif.

Plusieurs objectifs constituent cet appel à candidatures :

- Creer une offre de service innovante pour les personnes en situation de handicap afin d'apporter une "reponse accompagnee pour tous",
- Favoriser l'inclusion sociale des usagers pennettant de rompre avec l'isolement à travers la vie collective,
- Favoriser l'autonomie et le maintien à domicile,
- Developper un ecosysteme local idoine au dispositif,
- Permettre aux personnes qui en ont la capacite et le souhait de sortir d'etablissement,
- Favoriser l'inclusion des personnes dans la cite.

Le projet devra s'inscrire dans un objectif de logement ordinaire au sein duquel les usagers choisissent eux-memes les intervenants susceptibles de les accompagner (emploi direct, SAAD prestataires, SAMSAH, SAVS, SSIAD, etc.) et possiblement mutualiser des prestations.

ii. CADRE JURIDIQUE ET DOCUMENTATION

- L'article 129 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant evolution du logement, de l'amenagement et du numerique (loi ELAN); donnant une definition de l'habitat inclusif au sein de l'article L. 281-1 du CASF et creant un forfait habitat

inclusif pour le financement du projet de vie sociale partagée par l'article L. 281-2 du CASF;

- L'article 20 de la loi du 28 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) donnant « l'autorisation pour les bailleurs sociaux d'attribuer en priorité à des personnes en perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap des logements construits ou aménagés spécifiquement »;
- Le décret n° 2019-629 du 24 juin 2019 relatif aux diverses dispositions en matière d'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées mentionné au titre VIII du livre II du code de l'action sociale et des familles;
- Arrêté du 24 juin 2019 relatif au modèle de cahier des charges national du projet de vie sociale et partage de l'habitat inclusif;
- L'instruction interministérielle du 04 juillet 2019 relative aux modalités de mise en œuvre du forfait pour l'habitat inclusif prévu par le décret n° 2019-629 du 24 juin 2019;
- Le guide de l'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées, DGCS/CNSA, novembre 2017.

111. CARACTERISTIQUES DE L'APPEL A CANDIDATURES

Le présent cahier des charges découle de l'arrêté du 24 juin 2019 relatif au modèle du cahier des charges national du projet de vie sociale et partagée.

1. Définitions du projet d'habitat inclusif

Dans le cadre de cet appel à candidatures l'habitat inclusif est destiné aux personnes en situation de handicap avec TSA qui font le choix, à titre de résidence principale, d'un mode d'habitation regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes.

L'habitat peut prendre différentes formes:

- un logement, meuble ou non, loué dans le cadre d'une colocation;
- un ensemble de logements autonomes, meublés ou non, et situé dans un immeuble ou un groupe d'immeubles comprenant des locaux communs affectés au projet de vie sociale et partagée.

Quelle que soit la configuration choisie, l'habitat doit être constitué à minima d'un espace privatif et doit permettre l'utilisation d'un ou plusieurs locaux communs, en son sein ou à proximité partagée.

Les caractéristiques fonctionnelles de l'habitat inclusif doivent prendre en compte les spécificités et les souhaits des habitants, afin de leur assurer la meilleure accessibilité possible et de favoriser leur autonomie et leur participation sociale.

L'habitat doit comporter les équipements, notamment en matière de domotique, et les aménagements ergonomiques, adaptés aux besoins des personnes.

Les trois critères fondamentaux de l'habitat inclusif sont les suivants :

- il offre à la personne « un chez soi », un lieu de vie ordinaire et inscrit durablement dans la vie de la cité, avec un accompagnement pour permettre cette inclusion sociale et le cas échéant, une offre de services individualisés pour l'aide et la surveillance, en fonction des besoins ;
- il est fondé sur le libre choix et, par conséquent, s'inscrit en dehors de tout dispositif d'orientation sociale ou médico sociale : le futur occupant, qui est responsable de son mode de vie, du choix des services auxquels il fait appel et du financement des frais engagés, choisit l'habitat inclusif;
- Le fait de ne pas être éligible à la prestation de compensation du handicap (PCH) ne saurait constituer un critère d'exclusion de l'habitat inclusif dès lors que le modèle économique permet le fonctionnement du projet.

Ce n'est pas :

- Un logement individuel ou dans la famille, en milieu ordinaire ;
- Un ESMS, quel qu'il soit, y compris les unités des établissements dits hors les murs, ou à domicile, ni un dispositif d'accueil temporaire;

- Une pension de famille, destinée à l'accueil de personnes à faible niveau de ressources, dans une situation d'isolement ou d'exclusion lourde;
- Une résidence accueil créée pour adapter les pensions de familles aux spécificités des personnes en situation de handicap psychique ;
- Une résidence service
- Un dispositif "famille d'accueil"

L'habitat inclusif doit faciliter la participation sociale et citoyenne de ses habitants.

2. Localisation

La localisation du projet est un élément incontournable du dossier.

Le projet doit se situer dans un centre-ville, ou dans un village bien desservi. Au regard de la spécificité du public TSA, les logements doivent se situer dans un quartier calme.

L'accès des personnes à un environnement de services et d'équipements est un critère incontournable : commerces, services d'accueil de proximité (bibliothèque, musée, centre social et culturel, etc.), professionnels médicaux, transports en commun (bus, car, métro, tramway, etc.). Ainsi, l'habitat inclusif devra s'intégrer dans un maillage territorial d'acteurs et d'associations, et pourra s'appuyer sur des partenariats avec les collectivités territoriales, telles que la commune, des associations locales ou d'autres acteurs locaux, comme par exemple les groupes d'entraide mutuelle (GEM). D'autre part, l'inscription de l'habitat dans un environnement de services d'accompagnement (SAAD, SAVS, SAMSAH, etc.) doit être valorisée.

Il appartient à chaque candidat de détailler le maillage territorial et de proposer l'organisation qui lui paraît la plus pertinente, afin d'assurer la viabilité du projet. Le candidat devra expliciter l'organisation du projet de façon précise et opérationnelle.

3. Population cible

Le porteur présentera un projet d'habitat inclusif spécifique pour les personnes avec troubles du spectre autistique (TSA).

Les candidats, avec les usagers et leurs familles, doivent permettre et faciliter l'accompagnement personnalisé et approprié des personnes habitant dans la structure

d'habitat inclusif, en maintenant le libre-choix des personnes logées. A cet effet, le candidat décrira dans son dossier de candidature le public visé.

4. Territoire d'intervention

Les projets devront être situés dans le département des Alpes-Maritimes.

5. Porteurs de projet éligibles

Selon l'article 128 de la loi ELAN, le porteur de projet doit nécessairement être une personne morale. Cette dernière est chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée et peut avoir différents statuts :

- Etablissement public de coopération intercommunale,
- Organisme de droit public,
- Association,
- Gerant d'un ESMS avec gestion distincte.

6. Budget du projet - Modalités de financement

Le projet peut faire l'objet de co-financements, ce qui est d'ailleurs vivement conseillé afin de fiabiliser le modèle économique du projet. Un budget global équilibré du projet devra être transmis dans le dossier de candidature.

Agence Régionale de Santé :

Le forfait habitat inclusif est financé par l'ARS via le fonds d'intervention régionale. Le montant individuel est compris entre 3 000 euros et 8 000 euros par an et par habitant.

Ce montant est modulé selon :

- La durée de présence du ou des professionnel(s) en charge de l'animation de la vie sociale et partagée ;
- La nature et les caractéristiques des actions identifiées dans le cadre du projet de vie sociale et partagée ;
- Les partenariats organisés avec les acteurs locaux pour assurer la participation sociale et citoyenne des habitants.

Le montant total des forfaits individuels versés pour un même habitat inclusif ne peut dépasser 60 000 euros par an sur trois ans.

Cette aide vise essentiellement à participer au financement de la rémunération d'un temps d'animateur permettant la mise en place d'activités sans participation financière des usagers.

Le porteur de projet détaillera de façon spécifique l'utilisation qui sera faite du forfait.

► Département des Alpes-Maritimes:

Le département assure le versement de la Prestation de Compensation du Handicap pour faciliter le maintien à domicile des personnes qui en relèvent, possiblement mutualisable en tout ou en partie, dans le cadre de Phabitat inclusif.

IV. MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

1. Organisation et fonctionnement

Les habitants font appel aux services de droit commun de leur choix. Les habitants d'un même dispositif d'habitat peuvent à la fois avoir recours aux professionnels libéraux, aux centres médicopsychologiques (CMP), aux SAVS/SAMSAH sur orientation de la CDAPH, aux SSIAD/SAAD, etc.

La structure d'habitat inclusif n'a pas pour objectif d'apporter un accompagnement médico-social ou social, ni de mettre à la charge des habitants des services obligatoires. Elle peut en revanche s'organiser avec des acteurs de son territoire (médico-sociaux, sanitaires, sociaux, associations locales, associations d'usagers...) pour apporter une réponse adaptée aux besoins de la personne en situation de handicap et/ou de dépendance. La liberté de choix devant toujours être garantie, elle pourra être formalisée par une convention avec plusieurs SAVS ou SAAD.

2. Partenariat et conventionnement :

Le projet s'inscrivant dans une logique partenariale sur le territoire défini, le candidat recensera l'ensemble des partenariats susceptibles d'être noués et précisera les modalités opérationnelles de travail et de collaboration possibles.

Les éléments d'information sur ces partenariats seront à transmettre par le candidat (lettres d'intention, convention, etc.).

3. Projet de vie sociale et partagée :

Les habitants et, le cas échéant, leurs représentants, élaborent et pilotent, avec l'appui du porteur de projet, le projet de vie sociale et partagée.

Celui-ci propose à minima la mise en place d'activités destinées à l'ensemble des habitants, sans toutefois que ces activités revêtent un caractère obligatoire. Il peut s'agir d'activités de convivialité, sportives, ludiques ou culturelles, d'actions concourant à la prévention de la perte d'autonomie effectuées au sein ou à l'extérieur de l'habitat inclusif.

L'objectif du projet est donc de favoriser le « vivre ensemble », pour limiter le risque d'isolement de publics parfois fragiles. La temporalité de ces activités doit être réfléchie afin de coïncider avec les rythmes de vie de chacun, et en lien avec les activités déjà existantes sur le territoire. Le projet de vie sociale et partagée, dès sa conception, doit intégrer la prévention de la perte d'autonomie d'une part, et d'autre part, l'anticipation des risques d'évolution de la situation des personnes.

La ou les personnes chargées de l'animation de la vie sociale et partagée se doivent de respecter les demandes individuelles des occupants qui n'ont pas tous le même besoin ou la même implication par rapport au temps collectif.

4. Moyens humains:

L'animateur est chargé d'assurer le projet de vie sociale et partagée dans plusieurs domaines:

- La veille et la sécurisation de la vie à domicile ;
- Le soutien à l'autonomie de la personne par le biais d'un accompagnement qui peut être mutualisé ;
- Le soutien à la convivialité permettant ainsi de l'intégrer pleinement dans un écosystème social ;
- L'aide à la participation sociale et citoyenne facilitant l'inclusion à la vie de la cité.

L'aide spécifique forfaitaire est ciblée sur l'animation du projet et de vie sociale et partagée, qui devra assurer la prise en compte de ces quatre dimensions.

L'importance de l'une ou l'autre de ces dimensions doit cependant être modulée selon les caractéristiques et les souhaits des habitants.

L'animateur n'est pas chargé de la coordination des interventions des divers acteurs sociaux, sanitaires et medico-sociaux qui peuvent intervenir auprès des habitants.

Le porteur de projet indiquera l'organisation choisie au regard des moyens humains ainsi que le profil de poste attendu (forme au public TSA) et l'organisation de son temps de travail.

V. Modalités de sélection

1. Composition du dossier de candidature

Tous les candidats doivent répondre au cahier des charges du présent appel à candidatures.

Le dossier de candidature devra par ailleurs comporter les pièces suivantes :

1. **Un document comportant les points suivants (30 pages maximum) :**
 - Les ambitions et objectifs du projet
 - La description et le montage de l'action :
 - Le public visé : conformité aux attendus et description des publics cibles ;
 - La dynamique partenariale engagée ou envisagée ;
 - La forme de l'habitat (regroupé, colocation, autonome, privé ou public, etc...);
 - La zone géographique de réalisation ;
 - L'estimation du budget mensuel des occupants : loyer et charges associées (y compris eau/électricité, chauffage, charges de restauration, charges communes de l'habitat, aide au financement du loyer).
 - Tout document justifiant de la disponibilité des locaux
 - Un budget global de fonctionnement

2. Statuts de la structure pour les associations

3. Les comptes de résultat approuvés pour l'année précédente (2019)

2. Calendrier prévisionnel et suites de l'appel à projets

Publication de l'appel à projets : 30 Septembre 2020

Date limite de candidature: 30 Octobre 2020

Vérification de la complétude des dossiers : 4 Novembre 2020

Sélection le 10 Novembre par le comité de sélection

Instruction financière avant la fin du mois de novembre

Démarrage du projet: Décembre 2020 ou janvier 2021

3. Critères de sélection des projets

Aucun dépôt de dossier de candidature ne pourra être accepté après la date limite de dépôt des candidatures fixée au 30 Octobre 2020. Toute candidature incomplète sera automatiquement éligible.

Les projets devront respecter les préconisations du présent cahier des charges. Le choix entre les différents projets éligibles et les montants attribués se fonderont sur des critères de pondération ci-dessous :

- La cohérence du projet avec le cahier des charges (rôle du porteur, fonction de la personne recrutée, organisation de ses missions, projet de vie sociale et partagée...);
- Inscription du projet dans les délais de programmation de l'ARS PACA (disponibilité des locaux...);
- Visibilité économique (budget global, modèle médico-économique, montage financier en lien avec la PCH mutualisée, reste à charge pour les habitants...);
- Conception de l'habitat (projet architectural, agencement, espaces communs, aménagement, spécifique adapté aux particularités du public);
- Articulation du projet avec son environnement (Services de proximité, transports, ...)
- Partenariats et conventionnement.

4. Evaluation, suivi et pilotage

Le candidat devra s'engager à :

- Rendre compte de son activité en transmettant à la conférence des financeurs de l'habitat inclusif un rapport d'activité annuel avant le 30 avril N+1 ;
- Répondre à toute demande d'indicateurs;
- Organiser un comité de pilotage ou équivalent associant adhérents locaux et habitants et le cas échéant leurs représentants.

Si l'évaluation du dispositif n'est pas satisfaisante, les financeurs se réservent le droit de mettre fin à la convention.

VI. Modalités de dépôt de candidature

Les candidats de cet appel à candidatures devront déposer un dossier par voie électronique et un autre en version papier pour l'ARS ainsi que le Département des Alpes-Maritimes.

- Envoi par courrier

Les dossiers de candidature seront adressés :

Agence Régionale de Santé
Service des personnes handicapées
147 boulevard du Mercantour
BP 3007
06201 Nice Cedex 3

Conseil départemental des Alpes-Maritimes
Direction Générale adjointe pour le développement des solidarités humaines
Direction de l'autonomie et du handicap
147 boulevard du Mercantour
BP 3007
06201 Nice Cedex 3

- Par envoi sur les boîtes mail dédiées accessibles aux adresses suivantes : [APconfinanceurs\(@,departement06.f\)](mailto:APconfinanceurs(@,departement06.f)) & [ars-paca-dt06-ph-pds<@.ars.sa11te.fr\)](mailto:ars-paca-dt06-ph-pds<@.ars.sa11te.fr))

Publication et modalités de consultation du présent avis : L'avis d'appel à candidatures sera publié sur le site internet de l'ARS et du Département des Alpes-Maritimes.


Aucun dépôt de dossier ne pourra être accepté après la date limite de candidatures fixée au 30 octobre 2020.

Fait à *Nice* , le **29 SEP. 2020**

Pour le directeur général de
l'Agence régionale de santé PACA
et par délégation
La directrice de l'offre médico-sociale


Dominique GAUTHIER
Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Pour le président du conseil
départemental des Alpes Maritimes
et par délégation
La directrice générale adjointe pour
le développement des solidarités
humaines


Le Président,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice générale adjointe
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA